

Le jeudi 13 avril 2023

PAR COURRIEL

Objet : Réponse à la demande d'accès à l'information

██████████,  
██████████

Nous répondons à votre demande d'accès à l'information reçue par courrier électronique le 27 mars 2023 visant à obtenir :

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Voici les réponses à vos questions :

(1) *Depuis janvier 1970 à aujourd'hui, combien y a-t-il eu de réclamations par un individu ou un groupe représentatif, d'un objet faisant partie de la collection du Musée, à l'effet de ravoir, récupérer, l'objet mentionné (singulier ou pluriel). Le seul cas – présentement en cours de traitement – est le cas de l'Ange à la trompette (1971.87).*

(2) *Après examen de la réclamation, quelqu'elle [sic] soit, y a-t-il une réponse écrite remise au réclamant relative à leur démarche? Non applicable, mais oui une réponse serait fournie.*

(3) *Pour chaque réclamation, un dossier est-il constitué? Est-il conservé (si nécessaire, préciser s'il est détruit après combien d'années)? oui*

(4) *Si un dossier existe : son numéro de référence ou de classement. Il s'agit du dossier de l'œuvre.*

(5) *Combien de dossiers ont eu un résultat positif pour le/les réclamant(s)? Non applicable, à ce jour.*

Veuillez noter que la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès vous informe de certains recours, notamment sur la révision possible de la présente réponse à votre demande dans les 30 jours.

Veuillez agréer, ██████████ mes plus cordiales salutations.

Le responsable de l'accès à l'information,



M<sup>e</sup> Marc Lajoie, LL.B., LL.M.  
Secrétaire général et conseiller juridique